



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

McIntyre Lands Income Tax Remission Order

Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre

SI/2005-128

TR/2005-128

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on June 5, 2008

Dernière modification le 5 juin 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on June 5, 2008. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 juin 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

McIntyre Lands Income Tax Remission Order

SCHEDULE

McIntyre Lands

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre

ANNEXE

Terres de McIntyre

Registration
SI/2005-128 December 14, 2005

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

McIntyre Lands Income Tax Remission Order

P.C. 2005-2230 November 28, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *McIntyre Lands Income Tax Remission Order*.

Enregistrement
TR/2005-128 Le 14 décembre 2005

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre

C.P. 2005-2230 Le 28 novembre 2005

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

McIntyre Lands Income Tax Remission Order

1 The following definitions apply in this Order.

Indian has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

McIntyre Lands means the lands described in the Schedule. (*terres de McIntyre*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réserve*)

Yukon First Nation Final Agreement means a land claims agreement that is in effect pursuant to the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*. (*accord définitif d'une première nation du Yukon*)

2 Subject to section 3, remission is hereby granted to an Indian in respect of each taxation year from 1999 to 2005 of the amount, if any, by which

(a) the tax, interest and penalties paid or payable by the Indian under Parts I, I.1 and I.2 of the *Income Tax Act* for the year

exceeds

(b) the tax, interest and penalties that would have been payable by the Indian if the McIntyre Lands had been a reserve throughout that year.

3 This Order does not apply to an Indian who is enrolled throughout a taxation year referred to in section 2 under a Yukon First Nation Final Agreement.

SI/2008-66, s. 1(F).

Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

accord définitif d'une première nation du Yukon Tout accord définitif sur les revendications territoriales qui est entré en vigueur en vertu de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*. (*Yukon First Nation Final Agreement*)

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

terres de McIntyre Les terres décrites à l'annexe. (*McIntyre Lands*)

réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

2 Sous réserve de l'article 3, il est accordé remise à tout Indien pour chacune des années d'imposition 1999 à 2005 inclusivement, de la somme correspondant à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) les impôts, intérêts et pénalités payés ou à payer par l'Indien sous le régime des parties I, I.1 et I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'année d'imposition;

b) les impôts, intérêts et pénalités que l'Indien aurait eu à payer pour l'année d'imposition si les terres de McIntyre avaient été une réserve pendant toute cette année.

3 Le décret ne s'applique pas à l'Indien inscrit, pendant toute l'année d'imposition en question, aux termes d'un accord définitif d'une première nation du Yukon.

TR/2008-66, art. 1(F).

SCHEDULE

(Section 1)

McIntyre Lands

FIRSTLY:

The whole of Lots numbered 567 to 669 inclusive, in the Hillcrest McIntyre Subdivision, in the City of Whitehorse in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 66606 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 58624.

SECONDLY:

The whole of Lots numbered 791 to 901 inclusive, in the Hillcrest McIntyre subdivision, in the City of Whitehorse in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 66607 in the Canada Land Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 58625.

THIRDLY:

The whole of Lots number 710 to 735 inclusive, 748 to 762 inclusive, 766 to 790 inclusive and 741, in the Hillcrest McIntyre Subdivision, in the City of Whitehorse in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 66607 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 58625.

FOURTHLY:

The whole of Lots number 326 to 566 inclusive, and 671, in the Hillcrest McIntyre Subdivision, in the City of Whitehorse in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 66606 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 58624.

FIFTHLY:

The whole of Lots number 672 to 709 inclusive, 736 to 740 inclusive, 742 to 747 inclusive, and 763 to 765 inclusive, in the Hillcrest McIntyre Subdivision, in the City of Whitehorse in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 66607 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 58625.

SI/2008-66, s. 2(F).

ANNEXE

(article 1)

Terres de McIntyre

PREMIÈREMENT :

L'ensemble des lots 567 à 669 inclusivement, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse dans le Territoire du Yukon, tel que lesdits lots figurent sur le plan numéro 66606 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement foncier du Yukon à Whitehorse sous le numéro 58624.

DEUXIÈMEMENT :

L'ensemble des lots 791 à 901 inclusivement, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse dans le Territoire du Yukon, tel que lesdits lots figurent sur le plan numéro 66607 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement foncier du Yukon à Whitehorse sous le numéro 58625.

TROISIÈMEMENT :

L'ensemble des lots 710 à 735 inclusivement, 748 à 762 inclusivement, 766 à 790 inclusivement et 741, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse dans le Territoire du Yukon, tel que lesdits lots figurent sur le plan numéro 66607 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement foncier du Yukon à Whitehorse sous le numéro 58625.

QUATRIÈMEMENT :

L'ensemble des lots 326 à 566 inclusivement et 671, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse dans le Territoire du Yukon, tel que lesdits lots figurent sur le plan numéro 66606 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement foncier du Yukon à Whitehorse sous le numéro 58624.

CINQUIÈMEMENT :

L'ensemble des lots 672 à 709 inclusivement, 736 à 740 inclusivement, 742 à 747 inclusivement et 763 à 765 inclusivement, dans la subdivision de Hillcrest McIntyre, à Whitehorse dans le Territoire du Yukon, tel que lesdits lots figurent sur le plan numéro 66607 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement foncier du Yukon à Whitehorse sous le numéro 58625.

TR/2008-66, art. 2(F).